



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 037-2026/ARCOP/CRD DU 10 JUILLET 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE
DE COTATION N° 0005/2026/C-AVE 1/T/FP/PRMP DU 09 JUIN 2026 DE LA
COMMUNE AVE 1 RELATIVE A LA REHABILITATION DES PMH ET
DES PEA EN PANNES ET LEUR TRANSFORMATION EN
MINI-ADDUCTION D'EAU EN MILIEU URBAIN**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 002/DG/2026 datée du 03 juillet 2026 introduite par le Directeur de la société GAK BUILDING COMPANY et enregistrée le 06 juillet 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1273 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours.

Par requête datée du 03 juillet 2026 et enregistrée le 06 juillet 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1273, Monsieur ASSOGBA Komi Guy, Directeur de la société GAK BUILDING COMPANY sise à Davié (Tsévié), Tél. : + 228 93 90 44 04/ 99 35 85 09, E-mail : komiguyassogba@gmail.com, a saisi le CRD d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n° 0005/2026/C-AVE 1/T/FP/PRMP du 09 juin 2026 de la commune Avé 1 relative aux travaux de réhabilitation des PMH et des PEA en pannes et leur transformation en mini-adduction d'eau en milieu urbain.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des



procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 005/MATGLAC/RM/PA/AVE 1/PRMP/2026 datée du 24 juin 2026 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de la commune Avé 1 a informé le Directeur de la société GAK BUILDING COMPANY des résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre soumise dans le cadre de ladite procédure ;

Considérant que par lettre n° 001/DG/2026 datée du 29 juin 2026 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société GAK BUILDING COMPANY a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 016/MATGLAC/RM/PA/AVE 1/PRMP/2026 datée du 1^{er} juillet 2026 et transmise le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société GAK BUILDING COMPANY a, par lettre datée du 03 juillet 2026 et enregistrée le 06 juillet 2026, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de cotation sus-indiquée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 02 juillet 2026 à 00 heure pour expirer le 06 juillet 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société GAK BUILDING COMPANY, daté du 03 juillet 2026, est enregistré le 06 juillet 2026 à 10 heures 56 minutes au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;



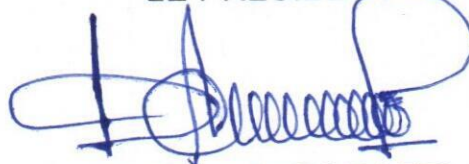
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société GAK BUILDING COMPANY et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de cotation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare la société GAK BUILDING COMPANY recevable en son recours ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la demande de cotation n° 0005/2026/C-AVE 1/T/FP/PRMP du 09 juin 2026 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société GAK BUILDING COMPANY, à la commune Avé 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA